

6.14 : Enseignes et affichages (modifié 478-2005)

Section 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones

6.14.1 Territoire

Pour l'ensemble de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir, sont sujets aux dispositions des articles qui suivent.

6.14.2 Conformité

- a) Quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.
- b) Toute enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être entretenue et réparée.
- c) Tout remplacement, re-localisation ou autre modification d'une enseigne est assujéti aux dispositions du présent règlement.

6.14.3 Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

- a) Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont permis pour autant qu'ils n'entraînent aucune modification.
- b) Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoire ne peuvent être utilisés lors de l'implantation d'un nouveau commerce ou d'un changement d'usage.

Section 2 : Affiches et enseignes autorisées dans toutes les zones (sans certificat d'autorisation)

6.14.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les affiches, panneaux réclames ou enseignes énumérés ci-après, sont permis dans toutes les zones dans la marge avant et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. De plus, leur superficie n'est pas comptée dans la superficie maximum d'affichage autorisée pour un établissement.

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire ;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment ;
- d) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

- e) les affiches sur papier, tissus ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins; en autant qu'elles soient en place pour une durée maximale 30 jours et qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement. Un nombre maximum de 6 affiches est autorisé pour chaque événement;
- f) les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- g) les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres. Cependant, ces plaques pourront être lumineuse en zone commerciale ;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas et d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés;
- i) les affiches ou enseignes, installées sur la façade d'un bâtiment en construction ou sur poteau sur les lieux d'un chantiers de construction, sont autorisées pendant la durée des travaux pour une période maximum de 6 mois, pourvu que leur superficie ne soit pas de plus de 3 mètres carrés, et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique;
- j) les enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuse, placées sur le terrain ou sur les édifices destinés au culte, ainsi que les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;
- k) une enseigne servant à l'identification d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme ou détachée sur poteau, ainsi que toute affiche directionnelle relative à l'exploitation agricole;
- l) les enseignes temporaires en période d'élection ou référendaire selon une loi du Québec ou du Canada et ce, en autant qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant ladite élection ou ledit référendum;
- m) les enseignes directionnelles communautaires ou destinées à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité; d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré et implanté à au moins 1 mètre des limites de propriété;
- n) les affiches ou panneaux directionnels pour des fins municipales ;
- o) les enseignes situées à l'intérieur d'un établissement et visibles de l'extérieur sont autorisées et ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage maximale autorisée pour un établissement. Cependant, en aucun cas, l'affichage ne devra occuper plus de 30% de la superficie d'une vitrine, porte ou d'une fenêtre ou du total des vitrines, portes et fenêtres ;

- p) les affiches indiquant des services publics (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) à la condition de couvrir une superficie inférieure à 0,5 mètre carré;
- q) les enseignes placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacle, boîtes à chansons, et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui ont au plus 0,5 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment ;et à raison d'une seule par établissement;
- r) les enseignes et affiches posées sur un véhicule de livraison en état de fonctionner et immatriculé pour l'année en cours;
- s) les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées d'une superficie maximale de 0,50 mètres carrés. Par exception, une dimension de 2,5 mètres carrés pourra être autorisée pour les zones industrielles, commerciales et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. Elles doivent être situées à au moins 2 mètres de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de 3 mètres de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elles doivent être enlevées dans les 30 jours après la vente ou la location.

Section 3 : Affiches et enseignes prohibées dans toutes les zones

6.14.5 *Affiches et enseignes interdites*

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, les affiches et enseignes qui suivent :

- a) les enseignes et affiches en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin ;
- b) une enseigne ne peut être conçue de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elle est utilisée pour des fins de circulation routière par les autorités compétentes ;
- c) les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité;
- d) les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules : de police, de pompier, des services ambulanciers ou autre véhicules de services publics, ou qui utilisent tout autre dispositif pour attirer l'attention, qui imite un dispositif utilisé pour la sécurité routière;.

- e) les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- f) tout objet de forme humaine, animale imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non et utilisé à des fins publicitaires;
- g) toute enseigne ou affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- h) les enseignes et babillards électroniques ;
- i) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- j) les enseignes comportant un dispositif sonore.
- k) toute forme d'affichage à caractère décoratif qui a pour objet d'attirer l'attention sur un produit offert en vente à l'extérieur d'un bâtiment ;
- l) les enseignes lumineuses translucides éclairées de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur **pour les zones CA-1, CA-2, CA-3, CM-5, Com-1.**
- m) **enseignes dont l'écriture est de néons.**

Section 4 :Dispositions particulières à certain mode d'affichage

6.14.6 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire est autorisée moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage et aux conditions suivantes:

- pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment pour souligner un événement important, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraînés la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins 30 jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment ;
- la durée maximale est de 30 jours de calendrier et le dit certificat d'autorisation ne pourra être émis plus d'une fois par 6 mois suivant le dernier jour de la dernière autorisation;
- une telle enseigne pourra avoir le format de bannière ou de banderole, de ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs mais reliés au sol ou être portative genre « sandwich », et devra respecter toutes les autres dispositions du présent règlement;

- une seule enseigne est permise par établissement commercial et elle devra être fixée au sol ou lestée de façon sécuritaire;
- l'enseigne devra respecter les dimensions et les marges minimums suivantes par rapport aux lignes de lot :
 - marge avant : 1 mètre du trottoir
 - marge latérale : 1 mètre
 - hauteur maximum : 3 mètres [10 mètres pour les ballons ou autres dispositifs en suspension dans les airs];
 - superficie maximum : 4 mètres carrés.
- pour les institutions publiques et les organismes sans but lucratif le certificat est valable pour une période maximale de deux mois continu, deux fois par année.

6.14.7 Enseigne communautaire directionnelle

- a) Des enseignes communautaires directionnelles doivent faire l'objet d'un plan directeur global approuvé par résolution du conseil municipal de Saint-Michel-des-Saints;
- b) L'administration de l'enseigne communautaire, c'est-à-dire la construction, l'entretien, la gestion des contrats de location sera fait par la municipalité ou par un organisme désigné par cette dernière.
- c) Association de Lac.

Section 5 : Implantation, construction et entretien des enseignes

6.14.8 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- b) sur une porte ou une fenêtre;
- c) sur une clôture, à moins d'indication contraire dans le présent règlement ;
- d) sur un lampadaire ou poteau d'un service public ;
- e) à moins de 1,5 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment ;
- f) à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un escalier, une rampe, un perron ou un balcon ;
- g) sur un arbre ou un poteau qui n'a pas été érigé à cette fin ;
- h) sur les bâtiments accessoires, sauf en zone agricole ;
- i) sur ou au-dessus d'une voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1,5 mètre de la voie publique, une projection de 75 centimètres est autorisée à une hauteur minimale de 1,98 mètres au-dessus du trottoir ;

- j) toute enseigne lumineuse ou éclairée directement, de couleur rouge et/ou verte, devra être installée à l'extérieur des zones délimitées selon le cas soit par un rayon de 45 mètres dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue ou par une ligne située à 5 mètres de l'emprise le long d'une route provinciale.
- k) dans les cours et marges arrières et latérales, à l'exception des enseignes directionnelles;

6.14.9 Éclairage

- a) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain : aucun fil aérien n'est autorisé.
- b) Les enseignes pour les places d'affaires en zone résidentielle ne doivent pas être lumineuses.
- c) Dans les zones CA (CA-1, CA-2, CA-3), CM-5, Com-1, les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion.

6.14.10 Entretien et permanence d'une enseigne

- a) Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.
- b) Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existent plus, doit être enlevée, y compris les supports s'ils sont dérogatoires, et ce dans les 60 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Si les supports de ladite enseigne sont conforme. Le contenu de l'enseigne doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.
- c) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

6.14.11 Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment. Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

6.14.12 Matériaux autorisés

- a) À l'intérieur du secteur du noyau villageois sont autorisé les matériaux suivants : le bois ouvré, traité, peint, teint ou verni, les matériaux imitant le bois teint, peint ou verni (panneau d'uréthane haute-densité), l'aluminium, les tissus, la brique, la pierre, le béton architectural, le métal peint, l'acier pré-peint, le fer forgé, le cuivre.

P.150

- b) À l'extérieur du noyau villageois sont autorisés les matériaux suivants : le bois ouvré, traité, peint, teint ou verni, les matériaux imitant le bois teint, peint ou verni (panneau d'uréthane haute-densité), la tôle galvanisée, l'aluminium, le plastique, la résine de synthèse, le plexiglass, le fibre de verre, les tissus, la brique, la pierre, le béton architectural, le métal peint, l'acier pré-peint, le fer forgé, le cuivre.

6.14.13 Matériaux prohibés

Tous les matériaux non cités à l'article précédent (6.14.12) et plus particulièrement les matériaux non protégés contre la corrosion, les panneaux de gypse, le polyéthylène, le papier et le carton sont prohibés.

6.14.14 Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes annonçant un établissement ou un usage commercial, le nom du propriétaire, la raison sociale, la nature de l'activité exercée ou des produits fabriqués ou vendus sont autorisées dans toutes les zones à la condition de respecter les normes applicables à chaque zone et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Section 6: Types d'enseigne autorisés

6.14.15 Types d'enseignes autorisés

À moins d'indication contraire au présent règlement, les seuls types d'enseignes autorisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints sont les suivants :

- a) rattachées au bâtiment à plat, en saillie, projetantes, sur marquise, suspendues ou sur auvent ;
- b) isolées du bâtiment sur muret, poteau, base pleine ou socle.

Section 7 : Dispositions particulières pour chaque type d'enseigne

6.14.16 Enseigne rattachée au bâtiment

De plus une enseigne rattachée au bâtiment doit, selon sa disposition, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- a) à plat sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux à la fois :
 - ne doit pas excéder 30 centimètres de ce mur ;
 - l'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
 - ne doit jamais dépasser le faîte du toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni la hauteur ou la largeur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est installée, ni le dessous des fenêtres de l'étage supérieur. P.150-1)

- b) en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :
- ne doit jamais dépasser 2.2 mètres de hauteur ;
 - Doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée, ne pas débiter à plus de 30 centimètres dudit mur et ne doit pas excéder de plus de 2 mètres de ce mur ;
 - ne doit jamais dépasser le faîte du toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni la hauteur ou la largeur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est installée, ni le dessous des fenêtres de l'étage supérieur.
- c) sur auvent, fixée à la façade du bâtiment :
- doit être installée sur le mur d'un bâtiment ;
 - toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur d'une surface de circulation ;
 - l'alimentation des auvents éclairants ne doit pas être visibles de la rue ;
 - aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni le dessous des fenêtres de l'étage ;
 - l'auvent peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel il est installé ;
 - pour fins de calcul de la superficie d'affichage sur un auvent, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire le message dans sa totalité. Cette superficie doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à renseigner le public.
- d) enseigne suspendue :
- l'enseigne doit se situer sous une galerie, un balcon ou une marquise dans les limites du rez-de-chaussée;
 - aucune partie de l'enseigne ne doit être à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et la superficie d'une telle enseigne ne peut être supérieure à un 0.5 mètres carrés.

6.14.17 Enseigne isolée au bâtiment

Une enseigne isolée au bâtiment doit, selon son emplacement, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- a) fixée sur un muret ou socle de bois peint ou teint ou de maçonnerie décorative :
- doit être construit dans la cour avant et localisée à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique ;
 - une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 3 mètres du niveau moyen environnant du sol.
- b) fixée sur un poteau:

p.150-2

- une enseigne supportée par un ou des poteau (x), ne peut excéder 5 mètres du niveau moyen environnant du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs, à l'exception des enseignes communautaires qui ne peuvent excéder 7 mètres.

Section 8 : Nombre d'enseignes autorisé par établissement

6.14.18 Usages résidentiels

- a) Aucune enseigne autre que celles édictée à l'article 6.14.4 n'est autorisée pour les bâtiments d'habitation.
- b) Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal dans une zone résidentielle ou qu'il bénéficie de droits acquis, seule une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée.

6.14.19 Usages autres que résidentiels

Deux enseignes par établissement autre que résidentiel peuvent être rattachées au bâtiment ou détachées de celui-ci, les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le maximum permis.

Section 9 : Superficies et dimensions maximales des enseignes

6.14.20 Dispositions générales pour le calcul de la superficie d'une enseigne

- a) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.
- b) Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 30 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.
- c) La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle enserrant l'enseigne sans excéder les maximums autorisés.

6.14.21 Disposition applicable aux zones commerciales et aux usages commerciaux

Les superficies maximales des enseignes en zone commerciale ou industrielle sont les suivantes :

- a) Une enseigne implantée sur un muret, un socle ou supportée par un ou des poteau (x) : 25% de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée excluant la portion résidentielle s'il y a lieu, tout en respectant un maximum de 5 mètres carrés.
- b) Une enseigne apposée à plat sur un mur : 0,4 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 5 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.
- c) Une enseigne accrochée en projection sur un mur : 0,3 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 5 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.
- d) Dans le cas d'une enseigne communautaire, 1 seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par emplacement et sa superficie doit respecter 0,3 mètre carré par mètre de façade du terrain sur lequel elle est implantée pour un maximum de 10 mètres carrés.
- f) Nonobstant les paragraphes précédents, une enseigne peut avoir une superficie maximale de 14 mètres carrés lorsqu'elle est installée à plat sur le mur d'une tour, d'un silo ou de toute autre construction excédent la hauteur du toit du bâtiment attenant.
- g) Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de bâtiments industriels situés dans les zones Coln ou Ce, la superficie maximale de l'enseigne installée à plat sur un mur est la suivante : 1 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 15 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.

6.14.22 Dispositions applicables (centre- villageois)

- a) Dans le cas d'un établissement situé dans les zones **CA, CM-5, Com-1**, une enseigne supplémentaire sur mur arrière pourra être autorisée et la superficie d'affichage permise sur bâtiment pourra alors être accrue à cette fin de 50%, si une entrée principale donnant sur un stationnement public est aménagée.
- b) Malgré l'aménagement de cette seconde entrée principale, l'entrée principale donnant sur la voie publique en façade devra être conservée opérationnelle.

p.150-4)

6.14.23 Dispositions applicables aux zones et aux usages industriels

- a) Le nombre maximum d'enseigne, soit rattachée soit détachée du bâtiment principal est limité à 2, excluant les enseignes directionnelles. Cependant, une seule enseigne sur poteaux sera autorisée. La superficie totale maximale est de 20 mètres carrés.
- b) Aucune enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre.
- c) Un panneau d'affichage de messages interchangeable pourra être installé dans une zone industrielle afin de permettre d'identifier les industries présentes dans la zone industrielle ainsi que les terrains ou les bâtiments industriels à vendre ou à louer. Ce panneau sera installé et géré par la municipalité. Sa superficie ne pourra excéder 20 mètres carrés.

6.14.24 Disposition particulière aux Gîtes du passant ou B&B ou autre type d'auberge

- a) Une seule enseigne par établissement est permise qu'elle soit à plat sur le bâtiment ou détachée de celui-ci.
- b) Les types d'enseignes permises pour ces établissements sont les suivantes :
 - Les enseignes posées à **plat sur le mur** doivent être au niveau du rez-de-chaussée sur la façade avant du bâtiment;
 - Les enseignes **suspendues** ;
 - Les enseignes **sur poteaux** ;.
 - Les enseignes **sur muret** .
- c) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement ;
- d) Toute enseigne doit être de bois massif ou d'un matériel composite à effet similaire ;

Section 10 : Dispositions particulières pour les postes d'essence et les stations-service avec dépanneur.

6.14.25 Enseigne rattachée au bâtiment

- a) Une seule enseigne (2 sur un lot de coin) apposée à plat sur une façade du bâtiment et ayant une superficie totale maximum de 6 mètres carrés est autorisée.
- b) Les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côtés sur un maximum de 2 côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la marquise.

- La hauteur maximum de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie de 4 mètres carrés.
- d) La superficie totale de l'ensemble des enseignes incluant celles apposées au bâtiment et celles des marquise ne peut excéder 10 mètres carrés.

6.14.26 Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de 5 mètres carrés est autorisée.

6.14.27 Affichage du prix de l'essence

- a) Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une seule fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est d'un mètre carré.
- b) Une enseigne supplémentaire, d'une superficie maximale d'un mètre carré, annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement est autorisée.
- c) Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, ledit lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée.